

Justice : la pagaille de l'application des peines de prison

Entre les retards dans l'exécution des sanctions et les alternatives à la détention, la justice est dure à appréhender.

LE MONDE | 30.01.2017 [Jean-Baptiste Jacquin](#)



A quelques mois de l'élection présidentielle, sera débattue en séance au Sénat, mardi 31 janvier, une proposition de loi « *tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale* ». Ce texte très politique déposé par les sénateurs Bruno Retailleau et François-Noël Buffet, tous deux au cœur de l'équipe de campagne du candidat Les Républicains François Fillon, va très au-delà de la querelle idéologique sur le meilleur moyen de lutter contre la récidive. Elle cherche à réduire les possibilités d'aménagement des peines et à renforcer l'automaticité de l'exécution de celles-ci. Deux sujets source de fantasmes sur une justice perçue comme laxiste.

Il faut dire que dans le fonctionnement d'une justice paupérisée, ces étapes qui interviennent après le jugement sont mal expliquées, mal comprises et surtout désorganisées. Une situation qui donne prise au slogan lancé par François Fillon dimanche 29 janvier lors de son meeting à La Villette : « *Un délit : une sanction ! Voilà la règle qui doit être parfaitement claire pour les délinquants.* » Le candidat à la présidentielle plaide pour une « *justice ferme et rapide* ». Les deux sénateurs affirment dès les premières lignes de l'exposé des motifs de leur proposition de loi

que « *la crédibilité de la justice pénale est fortement érodée dans l'esprit de nos concitoyens. Sa lenteur et son laxisme sont décriés. L'heure n'est plus à débattre du bien-fondé de ces critiques récurrentes* ». Peu importe si les critiques sont fondées ou non, il faut réformer et « *offrir des gages* » à l'opinion, écrivent-ils.

Contre-pied

S'il serait dangereux de faire du débat sur la procédure pénale un combat idéologique, occulter le débat le serait tout autant. L'efficacité d'une sanction pénale dépend plus de la certitude de son exécution que de sa sévérité : c'est le mantra que tout le monde ressasse à droite comme à gauche... pour en tirer des conclusions différentes.

Quant à la réalité produite par nos tribunaux correctionnels, elle en prend le contre-pied. Par exemple, cet homme de 26 ans condamné jeudi 26 janvier en début de soirée au tribunal de Créteil (Val-de-Marne) à cinq mois d'emprisonnement ferme pour le vol d'une poignée de T-shirts dans un centre commercial voisin. A notre étonnement sur la sévérité de la sanction, même si quatre condamnations figurent déjà à son casier pour des faits similaires, le président d'audience confie : « *Ne vous inquiétez pas, sa peine sera aménagée.* » Le système encouragerait les juges à ne pas se sentir responsables des peines qu'ils décident qu'il ne s'y prendrait pas mieux.

Lire aussi : [Justice pénale : la droite lance l'offensive sans attendre l'alternance](#)

En pratique, ce délinquant arrivé menotté à l'audience, après 24 heures de garde à vue, ressort libre. En effet, seules 30 % des peines de prison sont prononcées avec un mandat de dépôt à l'audience, synonyme de d'envoi immédiat en prison. Aussi, le vigile qui avait attrapé le voleur mercredi pourra le croiser de nouveau dès le vendredi dans la galerie commerciale, accréditant l'idée que la justice n'est pas passée.

En réalité, sa condamnation n'est pas oubliée : elle est transférée au juge d'application des peines (JAP) de Bobigny qui devra l'examiner. Vus les manques d'effectif des greffes, le seul transfert du dossier du tribunal de grande instance du Val-de-Marne, département où le délit a été commis, à celui de la Seine-Saint-Denis, le département du domicile, pourra prendre plusieurs mois.

« L'opinion publique est obsédée par la prison »

Deux convocations seront ensuite nécessaires chez le JAP, pour qu'une décision soit prise en fonction de sa situation personnelle (travail, domicile, prise en charge d'addictions, famille), après avis du service d'insertion et de probation, sur l'éventuelle conversion de la peine en jours-amendes (une amende payée en jours de détention si elle n'est pas versée), en travail d'intérêt général, etc.

Seules les peines prononcées supérieures à six mois donnent lieu à « mise sous écrou » avec l'incontournable photo anthropométrique en maison d'arrêt. Mais, jusqu'à deux ans, elles sont également aménageables au moins partiellement. Cette fois, la palette comprendra la mise sous bracelet électronique, la semi-liberté (le condamné rentre le soir en détention) ou des centres en milieu ouvert. Ces aménagements peuvent comprendre en outre des obligations, par exemple de soin pour les cas d'alcool au volant, de consommation de drogues, de violences conjugales... Dans tous les cas, il s'agit bel et bien d'une peine exécutée. Une entorse à ces dispositifs peut suffire à faire passer le reste de la peine derrière les barreaux.

« L'opinion publique est obsédée par la prison, elle ne conçoit pas que d'autres sanctions soient prises, alors que, par exemple, le bracelet électronique est une véritable privation de liberté et, on le sait, la prison n'est pas la meilleure réponse », constate Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, auteur d'un rapport sur le droit des peines, oublié pour avoir été remis au lendemain des attentats du 13 novembre 2015. Selon lui, le seul fait de pouvoir prononcer comme peine principale la pose d'un bracelet électronique plutôt que de le réserver à l'aménagement de peine changerait la perception de l'opinion, du condamné lui-même et de la victime.

« Il est difficile de faire comprendre que la peine fixée par le juge correctionnel et son aménagement par le JAP sont les décisions de deux magistrats d'un même tribunal, reconnaît Marc Robert, procureur général de la cour d'appel de Versailles. L'idéal serait de rapprocher du jugement cette étape de l'individualisation de la peine. »

Injonctions contradictoires

Pour le sénateur LR François-Noël Buffet, « *le système actuel permet surtout à un juge d'application des peines de détricoter seul la sanction décidée par un tribunal* ». « *Si je veux qu'un délinquant fasse effectivement six mois derrière les barreaux, je requiers deux ans à l'audience* », explique le vice-procureur d'un tribunal de l'Ouest.

Les délais d'une justice débordée ajoutent à l'incompréhension. Le stock de peines à exécuter était en moyenne d'un an dans trois des quatre départements du ressort de la Cour de Versailles en 2014. C'est parfois bien pire. Laurence Blisson, qui tenait son audience de JAP au tribunal de Paris mercredi 25 janvier, a eu à traiter le cas de plusieurs personnes dont la condamnation datait de 2012 ! « *Mais la plupart des dossiers remontaient à 2014, 2015 et 2016* », précise-t-elle.

Les parquets sont soumis à des injonctions contradictoires, avec d'un côté la demande d'une réponse pénale forte, et de l'autre celle d'un aménagement important pour éviter le plus possible la prison pour les courtes peines. « *La loi pénitentiaire de 2009 était destinée à compenser la suppression des lois d'amnistie et des grâces collectives* », explique Marc Robert. Selon lui, on demande à la justice d'intégrer la question de la surpopulation carcérale, « *alors que ce n'est pas un sujet juridictionnel* ». Le tout, avec des « *services d'exécution des peines saturés* ».

Les problèmes de délais n'affectent pas que l'exécution des peines de prison. Comme l'illustre le cas de Naïma D., convoquée en novembre 2016 par une association francilienne pour exécuter un « *stage de responsabilisation parentale* » alors que son fils est désormais majeur ! La justice l'avait condamnée à 6 mois de prison avec sursis et à ce stage pour avoir retiré son fils de l'école il y a cinq ans et l'avoir envoyé dans une madrasa au Mali. Soucieux de faire exécuter ce stage, pourtant devenu inutile, le parquet précise que « *l'inexécution est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende* ».



• **Jean-Baptiste Jacquin**

Journaliste